



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-18**

under the

**ASSESSMENT ACT
(O.C. 2005-116)**

Filed April 13, 2005

Regulation Outline

Citation	1
Definition of "Act"	2
Criteria	3
Deadlines	4
Exclusions	5
Commencement	6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-18**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ÉVALUATION
(D.C. 2005-116)**

Déposé le 13 avril 2005

Sommaire

Citation	1
Définition de « Loi »	2
Critères applicables	3
Délais	4
Exclusions	5
Entrée en vigueur	6

Under section 40 of the *Assessment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Not-For-Profit, Low Rental Housing Accommodation Regulation - Assessment Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Assessment Act*.

En vertu de l'article 40 de *Loi sur l'évaluation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le logement à but non lucratif et à loyer modique - Loi sur l'évaluation*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'évaluation*.

Criteria

3 A not-for-profit housing organization must meet the following criteria for the purposes of subsection 4.1(6) of the Act:

- (a) the organization is a not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* or a not-for-profit co-operative association incorporated under the *Co-operative Associations Act*;
- (b) the primary purpose of the organization is to provide housing accommodation to low-income individuals and families at a rent that is below the market rent for the area in which the real property is located;
- (c) the organization carries on its business without the purpose of gain for its members;
- (d) any profits of the organization or accretions to the value of the property of the organization are used in promoting the organization's objects;
- (e) no part of the organization's income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its members;
- (f) the directors serve as directors and officers without any remuneration except reasonable expenses incurred in the performance of their duties;
- (g) the directors and officers do not receive directly or indirectly any profit from their position as director or officer;
- (h) on dissolution of the organization and after payment of all its debts due and liabilities, its remaining property is to be distributed or disposed of to registered charities that are recognized by the Canada Customs and Revenue Agency, have objects the same as or similar to the objects of the organization and carry on their work solely in Canada; and
- (i) on dissolution of the organization, no part of its property is to be available to its members.

Critères applicables

3 Les organisations de logement à but non lucratif doivent répondre aux critères suivants aux fins du paragraphe 4.1(6) de la Loi :

- a) l'organisation est soit une compagnie à but non lucratif constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* soit une association coopérative à but non lucratif constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;
- b) l'objet principal de l'organisation est de fournir un logement à des particuliers et des familles à faible revenu à un prix locatif plus bas que les prix pratiqués sur le marché locatif de la région où le bien réel est situé;
- c) l'organisation n'exerce pas ses activités à des fins de gain pour ses membres;
- d) tout profit réalisé par l'organisation ou toute augmentation de la valeur des biens de l'organisation sert à la promotion de ses objets;
- e) le revenu de l'organisation ne peut être versé ou autrement disponible à l'un de ses membres pour être utilisé à son avantage personnel;
- f) les administrateurs agissent à titre d'administrateurs et de dirigeants sans rémunération sauf pour les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions;
- g) les administrateurs et les dirigeants ne reçoivent, directement ou indirectement, aucun profit du fait de l'exercice de leurs fonctions à titre d'administrateurs ou de dirigeants;
- h) lors de la dissolution de l'organisation et après le paiement de toutes ses dettes et l'exécution de toutes ses obligations, le reliquat de ses biens doit être réparti ou aliéné à des organismes de bienfaisance enregistrés reconnus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui oeuvrent uniquement au Canada et qui ont des objets identiques ou semblables à ceux de l'organisation;
- i) lors de la dissolution de l'organisation, aucune partie des biens de l'organisation n'est disponible à ses membres.

Deadlines

4(1) For the purposes of subsection 4.1(8) of the Act, the date is December 31 of the year preceding the year for which an exemption may be approved under subsection 4.1(2) or (3) of the Act.

4(2) For the purposes of subsection 4.1(10) of the Act, the date is December 31 of the year for which an exemption was approved under subsection 4.1(2) or (3) of the Act.

Exclusions

5 Section 4.1 of the Act does not apply to the following real property:

- (a) nursing homes;
- (b) special care homes; and
- (c) community residences or other residential facilities whose residents require supervisory, personal or nursing care.

Commencement

6 *Sections 3 and 5 of this Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.*

Délais

4(1) Aux fins du paragraphe 4.1(8) de la Loi, la date est le 31 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle une exonération peut être approuvée en vertu du paragraphe 4.1(2) ou (3) de la Loi.

4(2) Aux fins du paragraphe 4.1(10) de la Loi, la date est le 31 décembre de l'année pour laquelle une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe 4.1(2) ou (3) de la Loi.

Exclusions

5 L'article 4.1 de la Loi ne s'applique pas aux biens réels suivants :

- a) les foyers de soins;
- b) les foyers de soins spéciaux;
- c) les résidences communautaires ou autres établissements résidentiels dans lesquels résident des personnes qui nécessitent des soins de surveillance ou des soins individuels ou infirmiers.

Entrée en vigueur

6 *Les articles 3 et 5 du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*